



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

arrêté n° 2011/BPUP/097  
régularisant les serres et les plans d'eau existants  
et autorisant l'implantation de nouvelles serres  
et un bassin de rétention et de stockage

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Loire-Atlantique en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 sur l'utilisation des produits phytosanitaires ;

VU la demande d'autorisation en date du 20 mai 2010 ;

VU les compléments de dossier en date du 13 octobre 2010 et du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 15 février 2011 relatif à la mise en enquête publique préalable à l'autorisation des travaux cités en objet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 24 février 2011 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 9 juin 2011;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 23 juin 2011 ;

Considérant que les aménagements prennent en compte la protection du milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRETE

### Article 1: Objet de l'autorisation

La Scea de l'Etoile est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à procéder à l'implantation de serres maraichères d'une surface de 12,4 hectares, et à réaliser un bassin de rétention et de stockage au lieu dit « la Pommeraie » sur la commune du Machecoul.

Ces opérations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° supérieure à 20 ha	<i>Autorisation</i>	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>déclaration</i>	<i>arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié</i>

### Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Conformément à l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007, aucun traitement phytosanitaire n'est effectué à moins de cinq mètres d'un cours d'eau.

### **Article 3: Caractéristiques de l'existant et du projet (cf annexe)**

#### **Existant :**

Les eaux de toiture et de ruissellements sont collectés par un maillage de fossés se rejetant dans des plans d'eau :

Caractéristiques des plans d'eau	Plan d'eau n°1	Plan d'eau n°2
alimentation	13,65 ha de serres + 0,45 ha de bâtiments + eaux de ruissellement	4,05 ha de serres
superficie	3000m <sup>2</sup>	2000m <sup>2</sup>
volume	8000m <sup>3</sup>	3000m <sup>3</sup>
Volume maximum annuel prélevable	30 000m <sup>3</sup>	30 000m <sup>3</sup>
Milieu récepteur	Le Tenu	Le Canal d'aménée de la liaison Tenu-Falleron

#### **Projet :**

La Scea de l'Etoile demande la création de 12,4 ha de serres.

Les eaux de toiture de ces serres se rejettent dans un plan d'eau n°3 ayant les caractéristiques suivantes:

caractéristiques	Plan d'eau n°3
Surface maximale en eau	3900m <sup>2</sup>
Volume	4500m <sup>3</sup>
Débit de fuite	3l/s/ha, diamètre 125mm
Volume de rétention décennal	3600m <sup>3</sup>
Volume maximum annuel prélevable	30 000m <sup>3</sup>
Milieu récepteur	Le Tenu

L'irrigation des nouvelles serres s'effectuera à partir de ce nouveau plan d'eau.

### **Article 4: Prescriptions spécifiques**

#### **Recommandations relatives à la phase travaux :**

L'aménagement du bassin de rétention devra s'effectuer dès le début des travaux, afin de limiter les risques de départ de matières en suspension vers le milieu naturel.

La Scea de l'Etoile prendra les dispositions nécessaires pour réduire toute pollution accidentelle sur les aires de stationnement des engins de chantier, en prévenant les risques de déversement d'huiles de vidange ou de carburants.

### Économie d'eau et non dégradation de la qualité des eaux des milieux récepteurs

Dans un délai maximum de deux ans, la Scea de l'Etoile devra mettre en place un traitement des eaux de percolation pour permettre leur réutilisation dans les serres.

Tous les 6 mois, des analyses d'eau rejetés (N03, PO4, phosphore total, MES, molécules et produits de dégradation des molécules phytosanitaires utilisées) vers les milieux récepteurs seront effectuées et les résultats transmis au service police de l'eau.

### **Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par la Scea de l'Etoile.

Cet entretien doit porter sur le système de collecte et sur les ouvrages de régulation des eaux pluviales. Le permissionnaire prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis à vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### **Article 6: Durée de l'autorisation**

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

### **Article 7: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

### **Article 9: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Machecoul.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 14: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Machecoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 JUILLET 2011,

Le PREFET

Pour le préfet,  
le sous-préfet, en mission  
pour la politique de la ville,  
secrétaire général adjoint

**Frédéric JORAM**